

**CITOYENS / AGRICULTEURS**  
**UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES**  
**CHARTRE RIVERAINS**

Une consultation publique est organisée **jusqu'au 2 mai 2020 inclus** sur le « **Projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de Seine-Maritime** » aussi appelée « **Charte Riverains 76** ».

Son but est de recueillir les avis et remarques des habitants, des associations, des agriculteurs, des élus locaux sur les dispositions figurant dans le projet de « **Charte Riverains 76** » par le biais d'un questionnaire accessible à :

<https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSe8f9KnNUgXmYvY4P8Rvv6XKFHE-jNe-3cSRCyXQctk6q1flw/viewform>

La **Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime** réalisera une synthèse des observations déposées ainsi que la manière dont elle en a tenu compte. Cette synthèse sera publiée sur son site internet.

**Cette consultation fait suite au décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.**

Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. [Ce décret est le décret d'application de l'article 83 de la loi dite « EGALIM », loi n° 2018-939 du 30 octobre 2018 qui subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.]

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, du 27 décembre 2019 qui modifie l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté du 27/12/2019 fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements.

**Le projet de « Charte Riverains 76 » précise notamment les distances de sécurité pour répondre tout à la fois aux enjeux de santé publique et aux enjeux agricoles, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire.**

La charte d'engagements de Seine-Maritime a été élaborée initialement par la **Chambre d'agriculture**, en lien avec la FDSEA76, les Jeunes Agriculteurs. Cette élaboration initiale a donné lieu à des réunions de concertation entre le 7 janvier et le 7 mars 2020.

Cette charte s'appliquera sur le périmètre du département de la Seine-Maritime.

Plus d'information sur



## Phytosanitaires - Mieux protéger les riverains : un nouveau dispositif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020

<https://agriculture.gouv.fr/phytosanitaires-mieux-protoger-les-riverains-un-nouveau-dispositif-partir-du-1er-janvier-2020>

